



PREFET DE CHARENTE-MARITIME

Préfecture

Secrétariat général

Direction des relations avec
les collectivités territoriales
et de l'environnement

Bureau des affaires
environnementales

Arrêté préfectoral n° 16-88-DRCTE/BAE du 12 janvier 2016

Portant refus de la demande déposée par la société RULLIER Frères
relatif à la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière de
« Pont de Sauzeau » sur la commune de CERCOUX (17)

Le préfet du département de Charente-Maritime,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-324-SE/BNS du 8 février 2001 portant autorisation d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sable au lieu-dit « Pont de Sauzeau » sur le territoire de la commune de CERCOUX par la SARL Rullier Frères ;

Vu la demande du 25 août 2015 de Monsieur Thierry RULLIER, Président de la société RULLIER Frères sollicitant une prolongation de la durée d'exploitation pour la carrière sise au lieu dit « Le Pont de Sauzeau » commune de CERCOUX (17) ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 10 juin 2015 et le rapport de visite en date du 18 juin 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 octobre 2015 ;

Vu la demande de l'exploitant dans son courrier en date du 28 octobre 2015, demandant un réexamen de sa demande de prolongation de durée de sa carrière ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « carrières » en date du 10 novembre 2015, au cours duquel l'exploitant a pu être entendu ;

Considérant que la demande de la société RULLIER Frères ci-dessus mentionnée constitue une modification substantielle au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 10 juin 2015, l'inspection a constaté la poursuite de l'exploitation au-delà de la limite fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 01-324-SE/BNS du 8 février 2001 ;

Considérant que lors de cette inspection, il a également été constaté des dépôts de matériaux extérieurs non autorisés (article 1.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation) contenant des déchets non inertes versés depuis différents fronts ;

Considérant que la remise en état du site aurait dû être achevée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation soit au 1^{er} juin 2015 en application de la article 1.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 01-324-SE/BNS du 8 février 2001 ;

Considérant que la demande de prolongation de la durée d'exploitation de la carrière a été déposée après la date d'échéance pour laquelle le site aurait dû être remis en état ;

Considérant la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral de refus de prolongation de la durée d'exploitation de la carrière par courrier en date du 16 novembre 2015 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observations sur le nouveau projet d'arrêté préfectoral de refus de prolongation de la durée d'exploitation de la carrière porté à sa connaissance par courrier en date du 3 décembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La demande de la société RULLIER Frères, dont le siège social est situé « Bois Clair » à MONTGUYON (17270), en vue d'obtenir une prolongation de 3 ans de la durée d'exploitation de la carrière implantée au lieu-dit « Pont de Sauzeau » sur le territoire de commune de CERCOUX, **est refusée.**

Article 2

L'arrêté préfectoral du 8 février 2001 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 3

À l'article 1.2, la phrase « *L'autorisation est accordée jusqu'au 01 décembre 2015, remise en état incluse* » est remplacée par la phrase « *L'autorisation est accordée jusqu'au 01 juin 2016, remise en état incluse. L'extraction de matériaux commercialisable n'est plus autorisée depuis le 1er décembre 2014.* ».

À l'article 1.9, la phrase « *La remise en état doit être achevée 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation* » est remplacée par la phrase « *La remise en état doit être achevée au plus tard le 1^{er} juin 2016.* ».

Article 4

L'exploitant est tenu de constituer des garanties financières jusqu'à la levée de ces dernières par le préfet. Cette levée ne peut intervenir avant l'établissement par l'inspection des installations classées du procès-verbal de récolement mentionné à l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Article 5 – Délais d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à l'exploitant.

Article 6 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

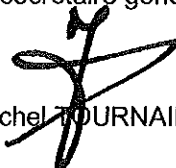
- ✓ soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification
 - par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage
- ✓ soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification
 - par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de JONZAC, le maire de la commune de CERCOUX, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

La Rochelle, le **12 JAN. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Michel TOURNAIRE